



Envoyé en préfecture le 30/04/2026

Reçu en préfecture le 13/05/2026

Publié le 28/05/2026



AUTORIS ID : 062-216202390-20260414-ARR2026_88-AI

AU TITRE

DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

DELIVRE PAR LE Maire au nom de l'Etat

COMMUNE DE COQUELLES

Arrêté 88/2026

CADRE 1 : DESCRIPTION DE LA DEMANDE	CADRE 2 : AUTORISATION DE TRAVAUX
déposée le 05.03.2026	N° AT 062 239 26 00012
par HUGO BOSS FRANCE SAS	
Représenté par Monsieur HERRE VOLKER	
sur un terrain sis Centre commercial Channel Outlet Store Boulevard du Parc 62231 COQUELLES	Aménagement d'une boutique BOSS OUTLET Cellule n°55 Channel Outlet Store

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R143-3 et R143-22 – R123-3 L161-1 à L164-3 et R122-5 à R122-21 et R161-1 à R164-6,
Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié,
Vu l'arrêté du 22 décembre 1981 modifié (type M),
Vu le décret n°95-260 du 08 mars 1995 modifié,
Vu la Loi n°2005-102 du 11 février 2005,
Vu le décret n°2021-872 du 30 juin 2021,

Vu les arrêtés du 11 septembre 2007, 8 et 15 décembre 2014 modifiés et du 20 avril 2017 modifié ;

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée (cadre 1),

Vu le procès-verbal de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité – Sous-commission ERP/IGH rendu lors de sa réunion du 13 avril 2026 portant avis favorable au projet,

Vu le procès-verbal en date du 7 avril 2026 de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité (SCCDA) portant avis défavorable au projet,

Considérant le non-respect des dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 08 décembre 2014 : les accueils des établissements recevant du public de 1^{ère} et de 2^{ème} catégorie doivent obligatoirement être équipés d'une boucle d'induction magnétique.

Considérant le non-respect des dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 08 décembre 2014 : les circulations intérieures horizontales doivent avoir une largeur minimale de 1,20 m depuis l'entrée de la cellule jusqu'à la caisse de paiement et aux cabines d'essayage adaptées aux PMR. Les autres allées doivent avoir une largeur de 1,05 m au sol au minimum. (voir les différentes cotes inférieures à ces seuils sur le plan projeté des travaux).

De plus, des espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour doivent être aménagées entre deux allées à chaque croisement.

Considérant le non-respect des dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 08 décembre 2014 : la cabine d'essayage isolée ne comporte qu'un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour correspondant à un cercle d'1,50 m de diamètre à l'extérieur de la cabine.

Pour être adaptée aux PMR, une cabine doit notamment comporter, en dehors du rideau éventuel :

- Un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour correspondant à un cercle d'1,50 m de diamètre à l'intérieur de la cabine ;
- Un équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position « debout » tel qu'une barre verticale.

ARRETE

Article 1 : Les travaux décrits dans la demande susvisée sont refusés.

Fait à Coquelles, le 14 avril 2026

Le Maire,
Michel HAMY



électroniquement par : Michel HAMY
Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de publication. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.
N° de signature : 30/04/2026
N° de publication : 28/05/2026
L'acte de permis de construire délivré en application des dispositions du code de la construction et de l'habitation (C.C.H.) relative à la sécurité et à l'accessibilité aux personnes handicapées, est indépendante des autres autorisations prévues par le code de l'urbanisme.

Envoyé en préfecture le 30/04/2026

Reçu en préfecture le 13/05/2026

Publié le 28/05/2026

S²LOW

ID : 062-216202390-20260414-ARR2026_88-AI



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité
Service SERBC
Unité Accessibilité

Arras, le 7 avril 2026

**PROCES VERBAL
portant avis de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité
Séance du 07/04/2026**

Commune : COQUELLES

Pétitionnaire : HUGO BOSS France SAS - M. HERRE Volker

Établissement : CHANEL OUTLET STORE - BOSS OUTLET - CELLULE 55

Catégorie : 1 Dossier : AT 62 239 26 00012

- Autorisation de travaux
 Permis de construire
 Demande de dérogation(s) Accessibilité
Dérogation(s) numéro(s)
 Visite avant ouverture Accessibilité
Nombre de cases cochées : 1

Avis de la Commission :

FAVORABLE

DÉFAVORABLE

SANS OBJET

Merci de bien vouloir notifier cet avis au pétitionnaire.

Pour toute question :

Permanence téléphonique au 03 21 22 99 99

le mardi et le jeudi de 14h à 16h

le vendredi de 9h30 à 11h30

Courriel : ddtm-accessibilite@pas-de-calais.gouv.fr

Pour le préfet et par subdélégation du directeur
départemental des territoires et de la mer

La présidente de séance :

Christine RUBIN

BASE RÉGLEMENTAIRE :

- Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) et notamment les articles L161-1 à L164-3 et R.122-5 à R.122-21 et R.161-1 à R.164-6.
- Extrait de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées relatif au cadre bâti.
- Décret n° 2021-872 du 30 juin 2021 recodifiant la partie réglementaire du livre 1er du CCH et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent.
- Arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.
- Arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles du CCH et de l'article 14 du décret n°2006-555, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.
- Arrêté du 15 décembre 2014 modifié fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation.
- Arrêté du 20 avril 2017 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles du CCH relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et des IOP lors de leur construction ou de leur création.

Descriptif du projet et du bâtiment

Le projet consiste en des travaux d'aménagement d'un magasin de vente sous enseigne « BOSS » dans une ancienne boutique de prêt-à-porter au sein de la cellule 55 du centre commercial Channel Outlet Store de Coquelles.

Préambule général

Le pétitionnaire doit se conformer au respect des dispositions techniques de l'arrêté du 8 décembre 2014.

Autorisation de travaux

Non-respect des dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 08 décembre 2014 : les accueils des établissements recevant du public de 1ère et de 2ème catégorie doivent obligatoirement être équipés d'une boucle d'induction magnétique.

Un système de boucle d'induction audio-fréquences produit un champ magnétique destiné à produire un signal d'entrée aux appareils de correction auditive fonctionnant avec une bobine d'induction captrice.

Les spécifications de la norme NF EN 60118-4:2007 sont réputées satisfaire à ces exigences.

Ce système doit être signalé par un pictogramme. (voir au niveau du comptoir caisse du magasin)

Non-respect des dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 08 décembre 2014 : les circulations intérieures horizontales doivent avoir une largeur minimale de 1,20 m depuis l'entrée de la cellule jusqu'à la caisse de palement et aux cabines d'essayage adaptées aux PMR. Les autres allées doivent avoir une largeur de 1,05 m au sol au minimum. (voir les différentes cotes inférieures à ces seuils sur le plan projeté des travaux)

De plus, des espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour doivent être aménagés entre deux allées à chaque croisement.

Non-respect des dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 08 décembre 2014 : la cabine d'essayage isolée ne comporte qu'un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour correspondant à un cercle d'1,50 m de diamètre à l'extérieur de la cabine.

Pour être adaptée aux PMR, une cabine doit notamment comporter, en dehors du rideau éventuel :

- un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour correspondant à un cercle d'1,50 m de diamètre à l'intérieur de la cabine ;
- un équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position « debout » tel qu'une barre verticale.

**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS***Liberté
Égalité
Fraternité*Bureau de la Réglementation de Sécurité
Section ERP / Grands Rassemblements

Le préfet du Pas-de-Calais

à

Le maire de COQUELLES

PROCÈS-VERBAL
de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité
Sous-commission ERP/IGH
- Réunion du 13/04/2026 -

Nom de l'établissement	Usine Channel Outlet Store - 55 - Boss Outlet (ex Kid store)		
Adresse	BOULEVARD DU PARC 62231 COQUELLES	Catégorie	1ère
Type principal	M	Type(s) secondaire(s)	
Effectif public	50 personnes	Effectif personnel	7 personnes
Objet du dossier	Étude Autorisation de travaux – AT 062.239.26.00012 – Aménagement d'un magasin de vêtement		

Avis rendu

<input type="checkbox"/>	Favorable
<input type="checkbox"/>	Défavorable

Observations :

Conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation ERP recodifié par le décret n°2021-872 du 30/06/2021, je vous serais obligé de bien vouloir notifier au pétitionnaire ce présent avis et de lui demander de tenir compte des observations/prescriptions/recommandations édictées ci-après.

Le président,

POUR LE PRÉFET
LE CHEF DE BUREAU DÉLÉGUÉ

Pascal SICOT



Descriptif

Le dossier a pour objet l'étude de l'AT 062.239.26.00012 en date du 05/03/2026 concernant l'aménagement intérieur d'une cellule sous enseigne "BOSS" située dans le centre commercial Usine Channel à Coquelles.

La cellule a une surface totale 365 m² répartie comme suit :
Une surface accessible au public de 255 m²,
Deux réserves et des locaux sociaux de 110 m².

Classement :

- L'effectif calculé (selon l'article M2 de l'arrêté du 22 décembre 1981 dispositions particulières, modifié par l'arrêté du 13 juin 2017) est de 42 personnes au titre du public et 8 au titre du personnel, classe la cellule du groupement d'établissements placé sous une direction unique en 1ère catégorie avec une activité principale de type M.

Mise en sécurité des personnes en situation de handicap :

Afin de garantir l'évacuation de chaque niveau de construction en tenant compte des différents types et situations de handicap, le maître d'ouvrage s'est engagé à retenir les solutions techniques ou équivalentes suivantes :

Aide humaine et établissement de plain-pied.

Implantation :

- Sans objet / non modifié.

Construction :

- La pose d'un revêtement de sol (classé M4), d'un revêtement mural (classé M2), d'un plafond (classé M1) ainsi que la mise en place d'un gros mobilier (classé M3) seront réalisées.

- Les locaux à risques particuliers seront :

CF 2 heures avec porte CF 1 heure avec ferme porte pour les réserves,

CF 1 heure et porte CF 1/2 heure avec ferme porte pour le tableau électrique.

Dégagements :

- La cellule possède un dégagement de 2 UP donnant directement dans le mail et un dégagement de 1 UP en fond de cellule permettant d'évacuer l'effectif calculé de 50 personnes (public et personnel).

Ventilation / Désenfumage :

- Désenfumage existant non modifié.

Électricité / Éclairage :

- Les installations électriques seront conformes à la norme NFC 15-100 avec arrêt d'urgence en caisse.

- Des BAES et de l'éclairage d'ambiance seront installés.

Chauffage :

- Le mode de chauffage sera fourni par le centre.

- Rafraîchissement par groupe split en toiture et 4 cassettes en surface de vente.

Risques particuliers :

- Néant.

Moyens de secours :

- Le Centre commercial est doté d'un SSI de catégorie A associé à une alarme de type 1 avec une temporisation de 5 minutes et possède un réseau fixe d'extinction de type « sprinklage », ainsi que des Robinets d'Incendie Armés ;

- L'installation d'extincteurs à eau pulvérisée 6 litres avec un minimum d'un appareil pour 200 m² et appropriés aux risques à défendre (extincteurs CO2) est prévue ;

- Consignes de sécurité ;

- Plan de la cellule affiché à l'entrée ;

- La liaison avec les sapeurs-pompiers se fait avec contact au PC sécurité.

Textes réglementaires applicables

- (ERP) Code de la Construction et de l'Habitation
- Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié
- M - Arrêté du 22 décembre 1981 modifié (Type M)

Documents consultés

- Un courrier du 05/03/2026 ; mairie de Coquelles
- Un jeu de plans du 24/02/2026 ; XXA Architectes
- Une notice de sécurité du 24/02/2026 ; monsieur Thomas Bollinger
- Un engagement solidité du 24/02/2026 ; monsieur Thomas Bollinger
- Un rapport initial de contrôle technique du 30/01/2026 ; SOCOTEC
- Une attestation du directeur unique de sécurité du 04/03/2026 ; monsieur Adrien Nottebaert

Rappels réglementaires

- Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-3 :
Les constructeurs, propriétaires et exploitants des établissements recevant du public sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; ces mesures sont déterminées compte tenu de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, de leur mode de construction, du nombre de personnes pouvant y être admises et de leur aptitude à se soustraire aux effets d'un incendie.
- Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-3 :
La liste des prescriptions édictées n'est pas exhaustive, elle ne dispense pas le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur de l'établissement du respect intégral des textes de référence précités.
- Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-22 :
Respecter les engagements du maître d'ouvrage dans sa notice de sécurité.
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 13 :
Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence.
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 14 :
Les appareils ou équipements doivent être conformes soit aux normes françaises, soit aux normes européennes harmonisées, soit aux normes ou spécifications techniques d'autres états de l'Union Européenne reconnues conformément à l'article GN 14 du règlement de sécurité.
- Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-38 :
Solliciter le passage de la commission de sécurité à l'issue des travaux de cet établissement. Cette demande doit être formulée au Maire de la commune concernée qui avisera le secrétariat de la commission et ce, au moins 1 mois avant la date fixée.
- Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié - Article 46, Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié - Article 47, Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié - Article 48 :
Transmettre à la commission de sécurité, au moins deux jours ouvrés avant la date de la visite, les documents suivants :
- l'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ;
- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage ;
- les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est requise.
En l'absence de ces documents, la commission de sécurité compétente ne pourra se prononcer.

Prescriptions liées à l'exploitation

- Observation n°1 (liée à l'exploitation), Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 8 :
Installer un équipement d'alarme perceptible tenant compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap des personnes amenées à les fréquenter isolément
- Observation n°2 (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 décembre 1981 modifié (Type M) - M 29 :
Former le personnel sur la conduite à tenir en cas d'Incendie et à la mise en œuvre des moyens de secours à disposition dans la cellule
- Observation n°3 (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 décembre 1981 modifié (Type M) - M 49 :
S'assurer que les portes des réserves s'ouvrent dans le sens de l'évacuation uniquement.

